

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 9 septembre, 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1298

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 6 avril 2011 ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les 6 mois à compter de la date de la présente décision, et ce, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Si la réalisation du projet a des effets sur les puits avoisinants, le promoteur devra assainir les puits touchés ou, au besoin, les remplacer. Le promoteur devra aussi fournir aux résidents touchés une autre source d'approvisionnement en eau jusqu'à ce que l'eau soit de nouveau de bonne qualité et présente en quantité suffisante ou que le puits soit remplacé.
5. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du MEGL. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de la protection des eaux de surface du MEGL au 506-444-5149.

6. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources à la Direction des services archéologiques du ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture, au 506-453-3014.
7. Le promoteur doit aviser M^{me} Anne Turcotte, chef de secteur, Océans et habitat, MPO, au bureau de Tracadie au Nouveau-Brunswick, au moins 48 heures avant le début du projet. On peut joindre M^{me} Turcotte au 506-393-3036.
8. Le promoteur doit veiller à ce que la lettre du MPO datée du 24 août 2011, intitulée *Berry Brook Cranberry Farm, Richibucto (NB)*, soit conservée sur place pendant l'exécution des travaux.
9. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
10. Au terme de la durée de vie du projet (arrêt définitif des activités d'exploitation), le promoteur doit mettre hors service l'installation conformément à tous les règlements et toutes les lois applicables, ce qui comprend le rétablissement de la fonction des secteurs de terres humides perdue en raison du remblayage. Un plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant la mise hors service du site.
11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées